



Assurance

▶ BTPlus

M COPPEN PETER
RENO
1 RUE DE LA PORTERIE
50750 SOULLES FR

Votre agent général

M LECLUZE JACQUES

47 RUE WALDECK ROUSSEAU
50600 ST HILAIRE DU HARCOUET

Tél : 02.33.49.12.34

Fax : 02 33 49 82 19

E-mail : AGENCE.LECLUZE@AXA.FR

Portefeuille : 350810087

Vos références :

Contrat n° 4298947604

Code client n° 2677219204

Dossier n° **00000991**

Le 18 mai 2010

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **4298947604**, à effet du **22 juin 2009** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er juin 2010** jusqu'au **1er juin 2011**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **22 juin 2009** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 26, rue Drouot 75009 PARIS - 722 057 460 R.C.S. Paris

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

ATTESTATION



Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché, lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
et
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR

Pour les ouvrages réalisés suivant des procédés ou avec des produits ou matériaux de technique courante.

- Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code, pour les chantiers d'un coût supérieur à **15 000 000 €**.
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au **1er juin 2011** et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à **ST HILAIRE DU HARCOUET**, le 18 mai 2010
L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION



Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

- PREPARATION ET AMENAGEMENT DU SITE

Activités couvertes :

- Démolition - Terrassement - Amélioration des sols - Voiries, réseaux divers (VRD) : Chaussées - Trottoirs - Pavage - Arrosage - Espaces verts (3)

Activités exclues :

- Rabattement de nappe
- Pose de géomembrane
- Utilisation d'explosifs
- Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse / support
- Montage d'échafaudages et structures événementielles, étaieement
- Montage levage pour le compte d'autrui
- Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement (voir famille 11), Réseaux de chauffage urbain
- Réalisation de colonnes ballastées
- Traitement de l'amiante (5)
- Traitement curatif (insectes xylophages, champignons) (6) - Assèchement des murs (7)

- FONDATIONS, MACONNERIE, BETON

Activités couvertes :

- Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ (9)

Activités exclues :

- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous sol
- Dallages de type industriel ou commercial y/c bétons fibrés, dont la superficie est inférieure à 500 m²
- Fondations profondes supérieures à 6 m, fondations spéciales telles que pieux, palplanches, parois moulées, barrettes, parois de soutènement autonomes
- Reprise en sous oeuvre dont la profondeur est supérieure à 6 mètres
- Dallages de type industriel ou commercial y/c bétons de fibres, dont la superficie est supérieure à 500 m²
- Utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache
- Béton précontraint in situ (mise en tension sur chantier)
- Réservoirs, piscines (35), silos, ouvrages contenant
- Enduits extérieurs, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine

- CHARPENTE ET STRUCTURE BOIS



Activités couvertes :

- **Charpente et structure en bois (11)**

Activités exclues :

- Maison à ossature bois (36)
- Charpente et structure bois ou lamellé collé d'une portée supérieure à 25m
- Traitement curatif (6)

- CLOS ET COUVERT

Activités couvertes :

- **Couverture (13) - Menuiseries extérieures (17) - Bardages de façade (18)**

Activités exclues :

- Etanchéité de toiture et terrasse (14)
- Etanchéité toiture terrasse par matériaux bitumeux ou de synthèse (à l'exclusion des procédés d'étanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ)
- Calfeutrement, protection et étanchéité des façades (16)
- Structures et couvertures textiles (19)
- Etanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ
- Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (15)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m²
- Façades rideaux métalliques, verrières techniques, vitrage extérieur collé (VEC), vitrage extérieur agrafé (VEA)
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs

- DIVISIONS - AMENAGEMENTS

Activités couvertes :

- **Menuiseries intérieures (20) - Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie (21) - Serrurerie (22) - Vitrerie - Miroiterie (23) - Verrière inférieur à 100 m² - Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique (27)**

Activités exclues :

- Parquets pour sols sportifs
- Planchers surélevés
- Isolation thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile
- Isolation d'installations frigorifiques
- Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m²
- Agencement de laboratoires
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur
- Traitement acoustique de salles, studio - Isolation anti-vibratile
- Ascenseurs (34), monte charges, escaliers mécaniques

- PEINTURE, REVETEMENT DE SURFACES, SOLS ET MURS

Activités couvertes :

- **Peinture (24) - Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants (25)**



- Revêtement de surfaces en matériaux durs y compris - Chapes et sols coulés (26)

Activités exclues :

- Calfeutrement, protection et étanchéité des façades (16)
- Chapes, revêtement des murs et sols, intérieurs à base de liants synthétiques ou résine, y compris sols sportifs et résines de sols industriels
- Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache
- Revêtements de cuisine de collectivités supérieures à 300 m²
- Revêtements de sols sportifs
- Revêtements, spéciaux conducteurs, anti-rayons X ou anti-usure

- PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES, THERMIQUES DE GENIE CLIMATIQUE, D'AERAIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR, FUMISTERIE
Activités couvertes :

- Plomberie - Installations sanitaires (28)

Activités exclues :

- Installations thermiques de génie climatique (29) - Fumisterie (30) - Installations aérauliques et de conditionnement d'air (31)
- Installations à énergie géothermique par capteurs horizontaux
- Installations à énergie solaire par capteurs thermiques
- Climatisation, installations frigorifiques d'une puissance supérieure à 12 KW et inférieure à 50 Kw restituée
- Installations d'inserts, tubage, chemisage de conduits de fumée
- Installations de protection contre l'incendie telles que RIA, sprinklers
- Installations thermiques à haute pression ou haute température
- Installation thermiques industrielles, fours et cheminées industriels, revêtements thermiques et industriels
- Climatisation d'une puissance supérieure à 50 KW restituée
- Climatisation de salles blanches, salles grises, salles informatiques
- Installations frigorifiques de puissance supérieure à 50 KW restitué
- Téléalarme, télégestion, télésurveillance d'installations
- Installation à énergie géothermique par capteurs verticaux
- Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaïques

- ELECTRICITE - TELECOMMUNICATIONS

Activités couvertes :

- Electricité (32) y compris installation de VMC en maison individuelle

Activités exclues :

- Installation Haute Tension A à l'extérieur des locaux, y/c postes de transformation
- Installations de protection contre l'incendie d'une valeur unitaire supérieure à 5000 euros
- Installations photovoltaïques
- Installation de détection incendie, vol, intrusion d'une valeur unitaire supérieure à 5000 euros



Montants des garanties et franchises

Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
Dommmages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Effondrement des ouvrages (art 2.1) - Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) - Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) - Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) - Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)	620 160 €	517 €
- Catastrophes naturelles (art 2.6)		Franchise réglementaire
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
- Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	« A hauteur du coût des réparations » (1)	517 €
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	10 335 994 €	517 €
- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	516 800 € par sinistre et 826 880 € par année d'assurance	517 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) - Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) - Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) - Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13)	620 160 €	517 €



Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
Garanties Tous dommages confondus			
- Avant réception	7 751 995 €		517 €
- Après réception	6 201 596 €	6 201 596 €	517 €
Dont avant/après réception			
- Dommages matériels	1 550 399 €	1 550 399 €	517 €
- Dommages immatériels	206 720 €	413 440 €	517 €
- Dommages de pollution	775 200 €	775 200 €	517 €
- Faute inexcusable	1 033 599 €	1 033 599 €	517 €
- Défense recours	20 672 € par litige		517 €
- Extensions spécifiques (art. 2.17.3.1, art. 2.17.3.2)	Mêmes montants et sous-limitations		517 €
- Protection juridique	Voir annexe 953492 A		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Les montants de garanties et de franchises sont indiqués à la valeur de l'indice BT01 égale à 80290 au 1er juillet 2009